

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2260000: commerce international, transport et logistique

En vigueur au 01/02/2008 (Dernière actualisation de la page 28/01/2015)

L'employé qui exerce habituellement des fonctions de différentes classes bénéficie de la rémunération de la fonction exercée la plus élevée.

En cas de passage à une classe supérieure, la rémunération correspondante est octroyée immédiatement.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les règles suivantes sont applicables en cas de promotion d'au moins deux classes, chez le même employeur ou chez un autre employeur du même groupe :

- Si promotion de 2 classes : application de la nouvelle classe après 1 an, en deux étapes
- Si promotion de 3 classes : application de la nouvelle classe après 2 ans, en trois étapes
- Si promotion de 4 classes : application de la nouvelle classe après 3 ans, en quatre étapes
- Si promotion de 5 classes ou plus : application de la nouvelle classe après 4 ans, en cinq étapes

Au cours de la période de transition, l'ancienneté barémique (fictive) continue à courir.

1. : Rémunérations mensuelles minimums

1.1. : Au moins 21 ans

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Ancien neté (en années)	Classe							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0	1610.9 8	1763.8 2	1864.6 8	1965.6 6	2066.8 0	2167.6 8	2268.6 4	2375.8 2
1	1641.6 1	1794.4 5	1895.3 0	1996.2 9	2097.4 4	2198.4 1	2314.4 3	2498.1 9
3	1672.0 9	1825.0 5	1932.1 0	2033.2 3	2134.2 3	2265.5 6	2375.8 2	2620.6 6

6	1702.5 7	1855.6 7	1978.1 6	2079.0 2	2179.8 8	2311.4 8	2437.0 8	2743.0 0
9	1733.3 3	1922.9 6	2054.7 3	2155.5 9	2256.5 9	2388.0 6	2528.8 0	2883.6 1
12	1763.8 2	2036.1 7	2146.2 9	2247.1 8	2351.2 5	2488.9 2	2666.4 7	3024.3 8
15	1783.7 6	2123.4 1	2256.5 9	2357.2 9	2464.4 7	2617.4 4	2853.1 4	3119.3 3
18	1803.5 6	2216.5 3	2339.0 1	2440.0 2	2543.9 8	2696.9 5	2932.6 4	3214.1 3
21	1823.5 2	2297.7 2	2421.6 1	2522.6 1	2623.6 1	2776.5 9	3012.1 5	3308.9 7
25	1843.3 2	2385.1 1	2504.3 6	2605.2 1	2703.1 3	2856.2 3	3091.7 8	3403.9 2
30	1863.2 7	2472.1 9	2586.8 4	2687.9 4	2782.6 3	2935.5 9	3171.3 1	3498.7 4
35	1886.1 7	2559.4 3	2681.7 8	2773.4 8	2865.3 8	3048.9 4	3263.1 6	3599.7 4
40	1909.2 0	2646.5 2	2776.5 9	2859.0 5	2948.1 0	3162.3 0	3354.9 0	3700.4 5

1.2. : Moins de 21 ans

Pourcentages de la rémunération de départ de la classe.

Les rémunérations minimums fixées ci-dessous sont applicables pour un horaire de travail à temps plein tel qu'appliqué dans l'entreprise.

Pour les employés occupés à temps partiel, les rémunérations minimums sont déterminées en fonction du nombre d'heures que comprend leur horaire à temps partiel par rapport à l'horaire à temps plein dans l'entreprise.

Age	
20 ans	94%
19 ans	88%
18 ans	82%

1.3. : Etudiants

Age		
Au moins 21 ans	Pourcentage de la rémunération barémique de la classe 1 prévue pour une ancienneté de 0 ans.	90%
Moins de 21 ans	Pourcentage des montants dégressifs prévus en classe 1 pour l'âge qu'ils ont atteint à la date prévue pour le début des prestations de travail.	90%